

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



DEC 3 - 1979

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/34/L.64\*

29 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

UNION COLLECTION

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le droit d'amparo, l'habeas corpus et les autres voies de recours  
visant le même effet

Australie, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Consciente notamment du paragraphe 4 de l'article 9 dudit Pacte, aux termes duquel quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale,

Rappelant sa résolution 32/121 concernant la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Rappelant également ses résolutions 33/169 et 33/173 concernant respectivement les personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales et les personnes disparues,

Notant que l'année 1979 marque le tricentenaire de la loi qui, en 1679, a légalement institué l'habeas corpus,

Rappelant que, du 15 au 28 août 1961, l'ONU a organisé, à Mexico, un "cycle d'études sur l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de droits similaires", au titre du programme de services consultatifs,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1. Exprime sa conviction que la possibilité d'invoquer l'amparo, l'habeas corpus et d'autres voies de recours visant le même effet revêt une importance fondamentale pour :

a) La protection des personnes contre toute arrestation et détention arbitraire;

b) La mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques, y compris leurs activités syndicales;

c) La détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues, et de leur sort;

2. Considère que ces recours peuvent également empêcher les personnes qui ont autorité sur les détenus de leur infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Demande à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'amparo, d'habeas corpus ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique;

4. Décide que, afin de favoriser une meilleure compréhension et une application plus large de ces voies de recours au niveau mondial, il serait opportun et utile d'organiser un séminaire mondial sur l'amparo, l'habeas corpus ou les autres voies de recours visant le même effet;

5. Décide en outre d'examiner de nouveau cette question à sa trente-cinquième session.